

Art. 2.— Le ministre de la santé et de la prévention, en charge de la protection sociale généralisée, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 décembre 2019.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de la santé
et de la prévention,*
Jacques RAYNAL.

ARRETE n° 2845 CM du 13 décembre 2019 fixant les taux de cotisations, les planchers et plafonds mensuels de rémunérations soumises à cotisations de la Caisse de prévoyance sociale à compter du 1er janvier 2020.

NOR : DPS1922590AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la santé et de la prévention, en charge de la protection sociale généralisée,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1335 IT du 28 septembre 1956 modifié portant institution d'un régime de prestations familiales au profit des travailleurs salariés ;

Vu l'arrêté n° 1336 IT du 28 septembre 1956 modifié portant organisation et fonctionnement de la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1408 IT du 13 octobre 1956 modifié fixant les règles relatives aux opérations financières et comptables de la Caisse de prévoyance sociale ;

Vu l'arrêté n° 357 TLS du 8 février 1961 modifié portant institution d'un régime d'aide aux vieux travailleurs salariés et en confiant la gestion à la CPS ;

Vu le décret n° 57-245 du 24 février 1957 modifié sur la réparation et la prévention des accidents du travail et maladies professionnelles dans les territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 35 IT du 10 janvier 1959 fixant certaines modalités d'application du décret n° 57-245 du 24 février 1957 modifié par le décret n° 57-829 du 23 juillet 1957 et par l'ordonnance n° 58-875 du 24 septembre 1958 sur la réparation et la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles dans les territoires d'outre-mer ;

Vu la délibération n° 74-22 du 14 février 1974 modifiée instituant un régime d'assurance maladie-invalidité au profit des travailleurs salariés ;

Vu la décision n° 754 TLS du 10 octobre 1978 modifiée portant refonte des textes relatifs à la classification des secteurs d'activité au regard de la Caisse de prévoyance sociale et aux taux de cotisations qui leur sont applicables ;

Vu la délibération n° 87-11 AT du 29 janvier 1987 modifiée instituant un régime de retraite des travailleurs salariés de Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-180 AT du 26 octobre 1995 modifiée instituant un régime de retraite tranche B au profit des ressortissants du régime général des salariés ;

Vu la loi du pays n° 2013-2 du 14 janvier 2013 portant dispositions diverses applicables au marin-pêcheur ;

Vu l'arrêté n° 1822 CM du 12 octobre 2017 modifié portant création d'un service dénommé "Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale" (ARASS) ;

Vu l'avis du conseil d'orientation et de suivi des retraites en date du 15 octobre 2019 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale émis en sa séance budgétaire du 29 novembre 2019 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 13 décembre 2019,

Arrête :

Article 1er.— A compter du 1er janvier 2020, les taux de cotisations, les planchers et plafonds mensuels de rémunérations soumises à cotisations de la Caisse de prévoyance sociale sont fixés conformément au tableau annexé au présent arrêté.

Art. 2.— L'arrêté n° 2611 CM du 13 décembre 2018 fixant les taux de cotisations, planchers et plafonds mensuels de rémunérations soumises à cotisations pour compter du 1er janvier 2019, est abrogé.

Art. 3.— Le ministre de la santé et de la prévention, en charge de la protection sociale généralisée, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 décembre 2019.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de la santé
et de la prévention,*
Jacques RAYNAL.

**TABLEAU DES PLANCHERS ET PLAFONDS MENSUELS DE REMUNERATIONS SOUMISES A
COTISATIONS ET DES TAUX DE COTISATIONS A COMPTER DU 1er JANVIER 2020 (*)**
(modification en bleu souligné)

Secteurs	BRANCHES	FSR exceptionn.	Prestations familiales	A.V.T.S.	Accidents du travail	Retraite Tranche A (1)	Fonds Social Retraite	Retraite Tranche B (1)	Assurance maladie (1)	Contrib° excep. AM (3)
	PLANCHERS MENSUELS	100 000 F CFP						264 000 F CFP		
	PLAFONDS MENSUELS	486 000 F CFP	750 000 F CFP	185 000 F CFP	3 000 000 F CFP	264 000 F CFP	264 000 F CFP	520 000 F CFP	5 000 000 F CFP	5 000 000 F CFP
	Rappel anciennes valeurs en 2019	Plafond : 486 000 F Taux : 1 %	Plafond : 750 000 F, Taux : 3,24 %	Plafond : 185 000 F, Taux : 0,02 %	Plafond : 3 000 000 F Taux : 0,77 %	Plafond : 264 000 F, Taux : 21,36 %	Plafond : 264 000 F, Taux : 0,51 %	Plancher : 259 000 F, Plafond : 518 000 F Taux : 17,43 %	Plafond : 5 MF, Taux : 16,29 %	IP 2019-5 du 31 Janvier 2019 (arr.n°183 CM du 8 février 2019)
1	Ecoles, cantines et associations diverses à but non lucratif	1,0%	0,00%	0,02%	0,77%	<u>22,00%</u>	<u>0,54%</u>	17,43%	16,95%	0,75%
2	Aquiculture - Agriculture	1,0%	0,00%	0,02%	0,77%	<u>22,00%</u>	<u>0,54%</u>	17,43%	16,95%	0,75%
3	Accoage	1,0%	<u>3,33%</u>	0,02%	0,77%	<u>22,00%</u>	<u>0,54%</u>	17,43%	16,95%	0,75%
4	Armement	-	<u>3,33%</u>	-	-	-	-	-	-	-
5	Professions libérales et organismes financiers	1,0%	<u>3,33%</u>	0,02%	0,77%	<u>22,00%</u>	<u>0,54%</u>	17,43%	16,95%	0,75%
6	Commerce de produits, services divers	1,0%	<u>3,33%</u>	0,02%	0,77%	<u>22,00%</u>	<u>0,54%</u>	17,43%	16,95%	0,75%
7	Constructions, transports terrestres et maritimes, Industries et artisanats divers	1,0%	<u>3,33%</u>	0,02%	0,77%	<u>22,00%</u>	<u>0,54%</u>	17,43%	16,95%	0,75%
8	Services publics ou parapublics	1,0%	<u>3,33%</u>	0,02%	0,77%	<u>22,00%</u>	<u>0,54%</u>	17,43%	16,95%	0,75%
9	Transports aériens	1,0%	<u>3,33%</u>	0,02%	0,77%	<u>22,00%</u>	<u>0,54%</u>	17,43%	16,95%	0,75%
10	Entreprises de production cinématographique	1,0%	<u>3,33%</u>	0,02%	0,77%	<u>22,00%</u>	<u>0,54%</u>	17,43%	16,95%	0,75%
11	Gens de maison	1,0%	0,00%	0,02%	0,77%	<u>22,00%</u>	<u>0,54%</u>	17,43%	16,95%	0,75%

(*) Hors cotisation formation professionnelle continue des employeurs du secteur privé au taux de 0,5% au plafond AM de 5 MF.

Secteurs	BRANCHES	FSR exceptionn.	Prestations familiales	A.V.T.S.	Accidents du travail	Retraite Tranche A (1)	Fonds Social Retraite	Retraite Tranche B (1)	Assurance maladie (1)	Assurance maladie (1)
	ASSIETTE FORFAITAIRE MENSUELLE	SMIG	-	Salaires plancher pêche (2)	Salaires plancher pêche (2)	SMIG	SMIG	-	Salaires plancher pêche (2)	Salaires plancher pêche (2)
12	Pêche hauturière	1%	0,00%	0,02%	0,77%	<u>22,00%</u>	<u>0,54%</u>		16,95%	0,75%
	ancien taux en 2019					21,36%	0,51%		16,29%	0,75%

(1) Répartition des quotes-parts patronale et salariale pour les branches suivantes et taux de cotisations applicable aux bénéficiaires d'une pension de retraite et aux bénéficiaires d'une pension de réversion du RGS pour la branche assurance maladie :

Branches	Quote-part patronale	Quote-part salariale	Global	Taux de cotisation applicable aux pensions de retraite	Taux de cotisation applicable aux pensions de réversion
Retraite Tranche A	14,67%	7,33%	22,00%	-	-
Retraite Tranche B	11,62%	5,81%	17,43%	-	-
Fonds Social Retraite	<u>0,36%</u>	<u>0,18%</u>	<u>0,54%</u>	-	-
Assurance Maladie	<u>11,30%</u>	<u>5,65%</u>	<u>16,95%</u>	<u>5,65%</u>	<u>5,65%</u>
Contribution exceptionnelle AM	<u>0,75%</u>		<u>0,75%</u>	<u>0,00%</u>	<u>0,00%</u>
ancien taux en 2019 : 5,43 %					

(2) Le salaire plancher pêche « SPP » est fixé par arrêté n° 1950 CM du 24-12-2013 à 95 000 F CFP pour 240 jours de mer.

(3) Contribution exceptionnelle AM créée par Loi du Pays n° 2019-5 du 31 Janvier 2019 (applicable à compter du 13 février 2019 et taux de cotisation PF ajusté à due concurrence à compter du 1er Janvier 2019)

Le taux de cotisations de la branche Accidents du Travail des élèves des établissements techniques et des centres de formation professionnelle est fixé à 0,51 %